



PREFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche
Subdivision carrières

Valence, le 8 décembre 2017

Affaire suivie par : Gaëlle MOREL
Tél : 04 75 82 46 43
Fax : 04 75 82 46 49
Courriel : gaelle.morel@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017345-0005

portant modification des conditions d'exploitation de l'installation de traitement des matériaux.

Société GRANULATS VICAT

à CHATEAUNEUF-SUR-ISERE au lieu-dit « L'Armailler »

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de traitement des matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1474 du 11 avril 1996 autorisant la société « GRANULATS RHONE ALPES » à exploiter une installation de traitement des matériaux au lieu-dit l'Armailler sur la commune de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE pour une puissance de 976,5 KW et un volume de 500 000 t/an ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°03-5757 du 19 décembre 2003 autorisant la société à augmenter son volume d'activité à 800 000 t/an pour l'exploitation susvisée ;

VU la déclaration d'existence au titre des droits acquis en date du 01 octobre 2013 concernant une puissance de l'installation à 976,5 KW et une superficie de transit des matériaux à 6 ha ;

VU la demande présentée le 27 juin 2017 et complétée le 09 octobre 2017, par la société « GRANULATS VICAT », sollicitant le rattachement de la parcelle YN52 pour partie à l'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que la surface faisant l'objet de la demande est utilisée comme zone de stockage de matériaux de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°03-2892 du 01 juin 2003 modifié par l'arrêté 07-5543 du 13 novembre 2007 autorisant la société GRANULATS VICAT à exploiter une carrière de sables et graviers ;

CONSIDÉRANT que l'usage de cette zone ne sera pas modifié puisqu'elle sera utilisée comme zone de stockage des matériaux extraits ;

CONSIDÉRANT que le rattachement de cette parcelle de 1,3 ha n'augmentera la surface totale de stockage de matériaux que de 20 % ;

CONSIDÉRANT que la surface de transit déjà autorisée est supérieure au seuil d'autorisation de 30 000 m²;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1996, autorisant l'exploitation de l'installation de traitement, sont inchangées ;

L'exploitant entendu ,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 1474 du 11 avril 1996 modifié autorisant la société GRANULATS VICAT à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE au lieu-dit "L'Armailler", est modifié.

ARTICLE 2 – Activité

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susmentionné, est remplacé par le suivant :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° de nomenclature	Classement
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance : 976,5 kW 800 000 tonnes/an	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	Superficie : 73 000 m ²	2517-1	A

L'autorisation se situe sur les parcelles suivantes et selon le plan annexé au présent arrêté :

Parcelles	Nature de l'activité	Surface	Rubrique
YN21 pour partie	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	41a	2517-1
YN51 pour partie	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	13a	2517-1
YN52 pour partie	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	6ha 76a	2517-1
	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	82a	2515-1

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

ARTICLE 4 - Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie de CHATEAUNEUF SUR ISERE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme, l'arrêté intégral.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de CHATEAUNEUF-

SUR-ISERE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à:

- M. le directeur de la société GRANULATS VICAT,
- M. le maire de CHATEAUNEUF SUR ISERE,
- M. le directeur départemental des territoires de la Drome,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. le chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Valence, le 8 décembre 2017

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Délimitation du périmètre de l'installation de traitement et de la zone rattachée sur la parcelle YN 52 située sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE

